



Info-Soutien

23 mai 2024

Vallée-du-Suroît

VÊTEMENTS ET UNIFORMES

8-6.02

Les uniformes, vêtements et articles spéciaux ou chaussures de sécurité fournis par le centre de services demeurent sa propriété et leur remplacement ne peut être fait que sur la remise du vieil uniforme, vêtement, articles ou vieilles chaussures sauf en cas de force majeure. Il appartient au centre de services de décider si un uniforme, vêtement, articles ou chaussures de sécurité doivent être remplacés.

8-6.03

L'entretien des uniformes, vêtements et articles spéciaux ou chaussures de sécurité fournis est à la charge des salariées ou salariés sauf pour les vêtements spéciaux qui, comme les sarraus, tabliers et autres de même nature, sont utilisés exclusivement sur les lieux et aux fins du travail.



Rencontre d'information sur l'assurance-emploi le **mardi 11 juin à 18 h 30**.

Vous devez vous inscrire en remplissant le formulaire prévu à cet effet sur notre site dans l'onglet [Inscriptions](#).

Séance d'affectation – Personnel régulier

À tout le personnel de soutien manuel régulier Anne-Sophie Gravel au 450-225-2788 poste 6332.

Vous êtes invité(e) à une séance d'affectation :

Date : Mercredi 5 juin 2024

Heure : 17 h

Qui : Tous les concierges

Lieu : Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands

Salle « La Tisserande »

630, rue Ellice à Beauharnois

Si malheureusement vous ne pouvez être présent(e), nous vous invitons à signer une procuration et à la remettre à vos représentants syndicaux ou à communiquer avec

VOTRE SILENCE SERA INTERPRÉTÉ COMME UN REFUS D'ACCEPTER TOUT POSTE QUI DEVIENDRAIT VACANT LORS DES MUTATIONS QUI SE TIENDRAIENT À CETTE RENCONTRE.

Vous trouverez le formulaire de procuration sur le site du Syndicat de Champlain dans votre section « Vallée-du-Suroît Soutien », sous l'onglet Formulaires et documents, sous le titre Procuration pour séance d'affectation.

Note: Si votre poste est aboli et que vous avez des questions, contactez le conseiller en relations de travail, Marc Daigneault, au 450-371-7407 poste 205.

Mécanisme de sécurité d'emploi

7-3.06

La salariée ou le salarié dont le poste est aboli ou qui est supplanté est, selon son statut, réaffecté dans un autre poste, mis en disponibilité, mis à pied, ou son emploi prend fin selon les dispositions prévues à la clause 7-3.07.

Toutefois, la salariée ou le salarié à l'essai dont le poste est aboli ou qui est supplanté, est réputé demeurer une salariée ou un salarié temporaire inscrit sur la liste de priorité d'embauche ou une salariée ou un salarié couvert par le chapitre 10-0.00, selon le cas, sans perte de droits et sans avoir pour effet de conférer un avantage additionnel.

Dans ce cadre, la salariée ou le salarié qui avait le statut de salariée ou salarié tempo-

raire, est réinscrit à la liste de priorité d'embauche selon la durée d'emploi qu'elle ou il détenait avant l'obtention d'un poste, le tout sous réserve des modalités de la liste de priorité d'embauche.

Dans ce cadre, la salariée ou le salarié qui occupait un emploi en vertu de l'article 10-1.00 ou 10-2.00, retourne à son ancien emploi ou en mise à pied, selon le cas, ce qui entraîne l'annulation de tout mouvement de personnel ayant fait suite à l'obtention d'un poste, le tout sous réserve des articles 10-1.00 ou 10-2.00.

7-3.07

Le centre de services comble les postes vacants en choisissant, dans la même classe d'emplois et par ordre d'ancienneté, parmi l'ensemble des salariées ou salariés de la

Suite à la page 2



Info-Soutien
tél. : 450-371-7407
télécop. : 450-371-7004

syndicatchamplain.com

Mécanisme de sécurité d'emploi (suite)

classe d'emplois visée ayant reçu un avis en vertu du premier (1er) alinéa du paragraphe B) de la clause 7-3.05.

Cependant, lorsque l'application de l'alinéa précédent a pour effet d'empêcher une salariée ou un salarié permanent de se voir attribuer un poste qui lui permettrait d'éviter une protection salariale ou une mise en disponibilité, le centre de services réserve un poste à temps complet de sa classe d'emplois dont le nombre d'heures se rapproche le plus de la garantie de traitement à laquelle elle ou il a droit. À défaut d'un poste disponible équivalent ou supérieur à sa garantie de traitement, le centre de services réserve un poste immédiatement inférieur.

Les dispositions suivantes s'appliquent à la salariée ou au salarié dont le poste est aboli ainsi qu'à la salariée ou au salarié qui est supplanté :

s'il s'agit d'une salariée ou d'un salarié à l'essai, son emploi prend fin;

s'il s'agit d'une salariée ou d'un salarié régulier non permanent, elle ou il doit choisir dans sa classe d'emplois, entre :

être réaffecté dans un poste vacant, sous réserve de l'application des paragraphes A) et B) de la clause 7-1.03, et ce, malgré les autres paragraphes de cette clause;

ou

supplanter une salariée ou un salarié qui possède moins d'ancienneté.

À défaut de pouvoir exercer un de ces choix, elle ou il doit choisir dans une autre classe d'emplois, entre :

être réaffecté dans un poste vacant, sous réserve de l'application des paragraphes A) et B) de la clause 7-1.03, et ce, malgré les autres paragraphes de cette clause;

ou

supplanter une salariée ou un salarié ayant moins d'ancienneté; À défaut, elle ou il est mis à pied;

s'il s'agit d'une salariée ou d'un salarié permanent :

elle ou il doit choisir dans sa classe d'emplois, entre :

être réaffecté dans un poste vacant, et ce, malgré la clause 7-1.03;

ou

supplanter une salariée ou un salarié qui possède moins d'ancienneté;

À défaut de pouvoir exercer un de ces choix, elle ou il doit choisir dans une autre classe d'emplois, entre :

être réaffecté dans un poste vacant, et ce, malgré la clause 7-1.03;

ou

supplanter une salariée ou un salarié qui possède moins d'ancienneté.

À défaut de pouvoir exercer un de ces choix, elle ou il est mis en disponibilité;

une abolition ne peut générer plus de trois (3) supplantations. La troisième salariée ou le troisième salarié supplanté à la suite d'une abolition doit, si elle ou il est une salariée ou un salarié régulier, choisir un poste vacant ou, à défaut, selon son statut, elle ou il est mis en disponibilité ou mis à pied.

Si la troisième salariée ou le troisième salarié n'a d'autre choix qu'un poste vacant comportant moins d'heures, son nombre d'heures est maintenu sous réserve d'une prestation de travail correspondante.

Les postes demeurés vacants à la suite de l'application des clauses 7-3.05 à 7-3.08 sont comblés conformément à la clause 7-1.03.

Source : convention collective 2020-2023

Petit rappel

Depuis quelques années déjà, la tâche de changer les néons défectueux et les tuiles de plafond suspendu brisées ou tachées revient aux concierges. Si vous manquez de matériel pour faire les remplacements, vous devez faire une réquisition auprès du service des ressources matérielles.

Proclamation – Élection de section

La clôture de la mise en nomination ayant été fixée à 16 heures, le **10 mai 2024** et conformément à l'article 50 de la constitution, je proclame élu par acclamation :

Membre du Conseil exécutif, directrice ou directeur au Conseil d'administration et vice-présidente ou vice-président de la section :

Poste no 1 : Vacant

Membre du Conseil exécutif :

Poste no 2 : Jean-Benoît Lalonde

Poste no 3 : Vacant

Poste no 4 : Jonathan Marceau

Poste no 5 : Normand Perron

Michel Leduc

Pour le Comité d'élection



Info-Soutien
tél. : 450-371-7407
télécop. : 450-371-7004

syndicatchamplain.com